

Règlement régissant l'utilisation de la salle de l'Alhambra

LC 21 379



Adopté par le Conseil administratif le 13 mai 2015

Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Chapitre I Conditions d'utilisation

Art. 1 Compétence

- ¹ La salle de l'Alhambra est placée sous la responsabilité du département de la culture et du sport de la Ville de Genève (ci-après : DCS).
- ² Le service culturel (ci-après : SEC) gère les aspects liés à la convention de subventionnement portant sur la coordination de la salle de l'Alhambra et des buvettes (ci-après : la salle de l'Alhambra).
- ³ Le service administratif et technique (ci-après : SAT) gère les aspects techniques de la salle de l'Alhambra dans son ensemble. A cet effet, il fournit du personnel technique capable d'utiliser l'équipement scénique à disposition et des huissières ou des huissiers. Le SAT prend en charge les frais de nettoyage et collabore avec la direction du patrimoine bâti de la Ville de Genève pour l'entretien du bâtiment.
- ⁴ La promotion générale des activités culturelles de la salle de l'Alhambra est gérée par la coordination, dans le cadre de son budget et dans le respect de la charte graphique des scènes culturelles de la Ville de Genève. La coordination fait valider les supports de communication au service de la promotion culturelle (ci-après : SPC). Tout développement de nouveau support fait l'objet d'une validation par le SPC. La coordination a la responsabilité d'alimenter l'agenda de la Ville de Genève et des autres plateformes internet.
- ⁵ La coordination valorise la salle de l'Alhambra en tant que salle des musiques actuelles ouvertes aux autres disciplines artistiques et gère son agenda culturel en collaboration avec le SAT, le SEC et le SPC. La coordination s'assure d'une bonne coopération entre le ou la gérant-e du café-restaurant, les acteurs culturels qui utilisent la salle de l'Alhambra et les services municipaux.
- ⁶ Les documents contractuels d'utilisation de la salle de l'Alhambra sont signés par le SAT.

Art. 2 Manifestations admissibles

- ¹ La salle de l'Alhambra, de par sa configuration et son aménagement, est destinée à accueillir principalement des concerts de musique amplifiée ou acoustique, ainsi que des spectacles ou manifestations d'autres domaines artistiques, qui ne soient pas susceptibles de provoquer agitation ou désordre.
- ² La salle de l'Alhambra peut accueillir des cérémonies liées à des événements culturels, institutionnels ou privés.
- ³ En principe, la priorité est donnée aux associations à but non lucratif, institutions ou organismes conventionnés et/ou subventionnés par la Ville de Genève.
- ⁴ Les manifestations qui présentent un caractère de propagande politique, de propagande religieuse, de propagande militaire ou de pratique sectaire sont exclues.
- ⁵ Les demandes de reconsidération sont soumises à la conseillère culturelle ou au conseiller culturel du SEC.

Art. 3 Demande d'utilisation

- ¹ L'utilisation de la salle de l'Alhambra fait l'objet d'une procédure spécifique établie par la direction du DCS.
- ² Il est possible de faire une demande de réservation ferme ou de prendre une option sur une date déterminée.
- ³ Toute demande de réservation ferme doit être adressée, par écrit, à la coordination et contenir suffisamment d'informations sur le programme de la manifestation proposée.
- ⁴ Toute demande d'option pour une date déterminée doit être suffisamment explicite pour pouvoir évaluer sa recevabilité et la transformer en réservation ferme dans les délais indiqués par la procédure, sous peine d'être annulée.
- ⁵ Lorsqu'une demande de réservation ferme est formulée à une date ou période comportant des options, un délai est accordé par la coordination au(x) titulaire(s) des options pour les transformer en réservation ferme. Passé ce délai, les options sont annulées.
- ⁶ Le SAT peut exiger le versement préalable d'une provision couvrant le montant de l'utilisation de la salle de l'Alhambra.
- ⁷ Le SAT est en droit de subordonner toute réservation ferme au versement de cette provision.

Art. 4 Tarifs

- ¹ Le tarifaire de la salle de l'Alhambra est adopté par le Conseil administratif de la Ville de Genève, sur proposition de la conseillère administrative ou du conseiller administratif délégué-e à la culture et au sport. Ce tarifaire fait partie intégrante du présent règlement (annexe 1).
- ² Le tarifaire se décline en trois catégories :
 - a) commercial privé destiné aux organismes à but lucratif qui limitent l'accès à un public ciblé ;
 - b) commercial public destiné aux organismes à but lucratif sans limitation d'accès ;
 - c) subventionné/conventionné destiné aux associations, institutions ou organismes à but non lucratif, subventionnés ou conventionnés par la Ville de Genève, sauf lors de représentations pour lesquelles ils limitent l'accès à un public ciblé. Dans ce cas, la lettre a du présent alinéa (commercial privé) s'applique.
- ³ Le tarifaire peut être révisé en tout temps.
- ⁴ Les prestations comprises dans la mise à disposition de la salle de l'Alhambra sont détaillées dans le tarifaire.
- ⁵ Toute demande de gratuité peut être adressée à la conseillère administrative ou au conseiller administratif délégué-e à la culture et au sport, par courrier. Elle doit être suffisamment explicite et contenir le budget de la manifestation concernée pour pouvoir évaluer sa recevabilité.

Art. 5 Paiement

La facture de mise à disposition de la salle et des prestations supplémentaires est établie par le SAT et adressée à la ou au bénéficiaire de la salle de l'Alhambra (ci-après : le bénéficiaire).-

Art. 6 Jauge de la salle

- ¹ La jauge de la salle de l'Alhambra est limitée à 750 places. Pour le détail et la numérotation de ces places, il y a lieu de se référer au plan de salle.
- ² Suivant les impératifs de la gestion technique des manifestations, un certain nombre de places peuvent être retirées des places disponibles. Le cas échéant, les mesures de sécurité autour de telles installations sont de la compétence du personnel technique de la salle de l'Alhambra (ci-après : personnel SAT). Selon la fiche technique, le nombre de places retirées à la location sera déterminé par ledit personnel et communiqué à la ou au responsable de la billetterie et au bénéficiaire.
- ³ 5 places sont réservées à l'usage du DCS. Celles-ci, biffées sur le plan de salle, ne sont pas à la disposition du bénéficiaire.
- ⁴ Il appartient au bénéficiaire d'octroyer des invitations à la presse et aux autorités à sa discrétion.

Art. 7 Places pour personnes à mobilité réduite

- ¹ Des places sont exclusivement réservées aux chaises roulantes.
- ² Pour des raisons de sécurité, ces personnes doivent impérativement rester dans leur chaise roulante.
- ³ Les accompagnateurs et accompagnatrices doivent être muni-e-s d'un billet d'entrée.

Art. 8 Billetterie

- ¹ Le bénéficiaire organise sa billetterie, en principe informatisée, dans les limites spécifiées à l'article 6 et fixe librement les prix des places et les catégories d'un tarif préférentiel (enfants, étudiants, AVS, etc.).
- ² La Ville de Genève propose un réseau payant de billetterie informatisée géré par le SAT, dans le cadre de l'utilisation de la salle.
- ³ Le bénéficiaire doit confirmer son choix de billetterie lors de la réservation ferme de la salle.
- ⁴ L'utilisation du réseau payant de billetterie informatisée de la Ville de Genève fait l'objet d'une procédure spécifique établie par la direction du DCS.

Art. 9 Annulations

- ¹ Toute annulation de réservation ferme doit être adressée, par écrit, à la coordination en respectant un délai de 90 jours avant la date ou la période réservée.
- ² Toute annulation de réservation ferme adressée hors délai entraîne le paiement d'une indemnité, exigible dans les 30 jours, selon le tableau suivant :

| Nombre de jours avant la réservation | % du montant total à payer |
|--------------------------------------|----------------------------|
| De 89 à 30 jours | 50 % |
| De 29 à 15 jours | 75 % |
| Mois de 14 jours | 100 % |

- ³ Une annulation provoquée par un cas de force majeure n'entraîne le paiement que des frais effectifs, à l'exclusion de tout loyer ou indemnité. Le bénéficiaire doit cependant pouvoir prouver le cas de force majeure. La coordination et, subsidiairement, le SAT sont seuls aptes à définir un cas de force majeure.

Chapitre II Exploitation de la salle de l'Alhambra**Art. 10 Heures d'ouverture des portes de la salle**

- ¹ Les portes de la salle de spectacle de l'Alhambra sont ouvertes au public, sous l'autorité du personnel SAT et/ou de la coordination, au plus tôt 30 minutes avant l'heure fixée pour le début de la manifestation.
- ² L'accès aux buvettes de la salle de l'Alhambra est possible 60 minutes avant l'heure fixée pour le début de la manifestation.

Art. 11 Fin des manifestations

- ¹ Toute manifestation doit en principe s'achever à 24h00 au plus tard, sauf autorisation préalable de la coordination. Pour le surplus, la loi sur les spectacles et les divertissements du 4 décembre 1992 et son règlement du 11 août 1993 sont applicables et le bénéficiaire doit s'y conformer en sollicitant toutes les autorisations nécessaires.
- ² L'accès à la scène et aux loges par le bénéficiaire reste possible durant l'heure qui suit la fin du spectacle.
- ³ Si la manifestation excède 23h30 sur scène ou 24h00 dans les buvettes de la salle de l'Alhambra, le bénéficiaire doit payer une indemnité horaire supplémentaire (annexe 1).

Art. 12 Accès à la salle

¹ L'accès à la salle de l'Alhambra est interdit en dehors des manifestations et répétitions ayant fait l'objet d'une mise à disposition, sauf autorisation de la coordination.

² Aucun animal n'est admis dans la salle, à l'exception des chiens-guides.

Art. 13 Présence du bénéficiaire ou de son ou sa représentant-e

¹ Le bénéficiaire doit être présent ou représenté sur place, cela dès l'arrivée des artistes et jusqu'à leur départ.

² Sa présence ou celle de son ou sa représentant-e est indispensable pour gérer l'accueil du public, y compris jusqu'à 15 minutes après le début du spectacle.

³ Le bénéficiaire veillera tout particulièrement à ce que les artistes et les techniciens externes respectent les prescriptions transmises par le personnel SAT et/ou la coordination.

Art. 14 Vestiaires

¹ La salle de l'Alhambra dispose d'un vestiaire au sous-sol géré par la coordination.

² Le dépôt au vestiaire est obligatoire pour les parapluies, les sacs à dos, les casques, les objets encombrants et les instruments de musique.

³ A l'intérieur de la salle de l'Alhambra, il est interdit de déposer des vêtements ou objets sur le rebord des galeries.

Art. 15 Séances de signatures

Les séances de signatures par les artistes ont lieu dans les buvettes de la salle de l'Alhambra. Elles doivent être expressément autorisées par la coordination.

Art. 16 Prises de vues

Le bénéficiaire a la responsabilité de communiquer au public que toute prise de vue qui n'est pas effectuée par le bénéficiaire est interdite dans la salle de l'Alhambra.

Art. 17 Enregistrements sonores

Le bénéficiaire a la responsabilité de communiquer au public que tout enregistrement sonore qui n'est pas effectué par le bénéficiaire est interdit dans la salle de l'Alhambra.

Art. 18 Prises de vues et/ou enregistrements sonores par le bénéficiaire

Le bénéficiaire peut effectuer des prises de vues et des enregistrements sonores, aux conditions qui lui seront communiquées par la coordination, sous le contrôle du SPC.

Art. 19 Appareils de téléphonie mobile

Le bénéficiaire a la responsabilité de communiquer au public que les téléphones mobiles, smartphones, etc. doivent être impérativement éteints ou mis sous silence dans l'enceinte de la salle de l'Alhambra durant la manifestation.

Art. 20 Buvettes de la salle de l'Alhambra

¹ La salle de l'Alhambra dispose de 2 buvettes, dont l'exploitation peut être confiée par la coordination au bénéficiaire, sous la responsabilité de ce dernier, conformément à la procédure spécifique établie par la direction du DCS.

Sur demande du bénéficiaire, la coordination peut confier l'exploitation des buvettes au ou à la gérant-e du café-restaurant, sis dans le même bâtiment, conformément à la procédure spécifique établie par la direction du DCS.

² Ces buvettes peuvent être ouvertes au public :

- a) avant la manifestation, dès l'ouverture des portes au public ;
- b) durant l'entracte ;
- c) après le spectacle, au plus tard jusqu'à 24h00, sauf autorisation préalable de la coordination. En cas de dépassement horaire, l'article 11 alinéa 3 est applicable.

³ Le bénéficiaire doit demander une autorisation d'exploitation au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 17 décembre 1987 et son règlement d'exécution du 31 août

1988, auprès du service du commerce du département de la sécurité et de l'économie, au moyen du formulaire ad hoc.

⁴ Le bénéficiaire ou le ou la gérant-e du café-restaurant doit restituer les buvettes libérées de toutes marchandises et/ou matériel. Selon l'état de propreté et sur décision du personnel SAT, le bénéficiaire ou le ou la gérant-e du café-restaurant est susceptible de devoir assumer les frais occasionnés par un nettoyage complémentaire.

Art. 21 Aliments et boissons

¹ Il est interdit au public et au bénéficiaire d'apporter des aliments et boissons dans la salle de l'Alhambra, hors buvettes.

² Il est interdit de cuisiner dans les loges d'artistes.

³ Le bénéficiaire doit restituer les loges d'artistes libérées de toutes marchandises et/ou matériel. Selon l'état de propreté et sur décision du personnel SAT, le bénéficiaire est susceptible de devoir assumer les frais occasionnés par un nettoyage complémentaire.

Art. 22 Mineur-e-s

Selon la loi sur les spectacles et les divertissements du 4 décembre 1992 et son règlement du 11 août 1993, les mineur-e-s de moins de 16 ans, non accompagné-e-s d'une personne majeure ayant autorité sur elles ou eux, ne sont pas admis-e-s au-delà de 24h00 dans les spectacles et divertissements et 02h00 pour les mineur-e-s de moins de 18 ans.

Art. 23 Volume sonore

¹ Le bénéficiaire est tenu de respecter les normes légales de l'ordonnance son et laser du 28 février 2007.

² Selon le niveau sonore, le bénéficiaire doit prendre les dispositions nécessaires à la protection du public (mise à disposition gratuite de protections auriculaires).

Art 24 Voisinage

¹ Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures afin de ne pas incommoder le voisinage, conformément au règlement sur la tranquillité publique du 8 août 1956.

² Le bénéficiaire doit supporter ou éventuellement rembourser à la Ville de Genève le montant des contraventions qui pourraient être infligées par l'autorité cantonale compétente.

Art. 25 Assurances

¹ La Ville de Genève ne couvre pas :

- a) les dommages matériels ou corporels causés aux artistes, au personnel externe, notamment au matériel ou aux instruments de tiers ;
- b) les vols causés aux artistes, au personnel externe, notamment au matériel ou aux instruments de tiers ;
- c) les dommages civils liés à l'exploitation de la manifestation.

² Il appartient au bénéficiaire de contracter les assurances nécessaires, notamment celles couvrant la responsabilité civile de celui-ci lors de la manifestation. Il doit en faire la preuve à la signature du contrat de mise à disposition.

³ Le bénéficiaire régulier ne présentera une attestation qu'une fois par année, pour autant que la couverture soit effective durant toute l'année.

Chapitre III Mesures de publicité

Art. 26 Affichage

¹ La salle de l'Alhambra dispose de cadres d'affichage à l'extérieur et à l'intérieur.

² Tout affichage hors des emplacements susmentionnés est interdit.

³ L'affichage sur les panneaux est géré exclusivement par la coordination et réservé aux manifestations qui se déroulent dans la salle de l'Alhambra, ainsi que pour celles organisées par le DCS ou se déroulant dans une salle gérée par le SAT.

⁴ Le bénéficiaire fournit en temps utile à la coordination 5 exemplaires de son affiche. La coordination se charge de les placer dans l'ordre chronologique des manifestations.

⁵ Tout autre support de publicité nécessite l'accord préalable et écrit de la coordination.

Art. 27 Vente du programme

¹ Le bénéficiaire est libre d'organiser la vente du programme et d'en fixer le prix de vente.

² Le bénéficiaire doit fournir gracieusement 2 programmes à la coordination pour le dépôt légal aux archives.

Art. 28 Vente ou distribution dans l'enceinte de la salle de l'Alhambra

¹ La vente ou la distribution d'enregistrements, de livres, de plaquettes, d'affiches ou autre merchandising est autorisée dans le hall d'entrée, pour autant que la marchandise vendue soit en relation avec le programme ou les artistes de la manifestation. La vente est soumise à l'aval de la coordination.

² La vente ne peut avoir lieu durant le spectacle et doit se terminer, au plus tard, 30 minutes après celui-ci.

³ La Ville de Genève et la coordination se déchargent de toute responsabilité par rapport au matériel de cette activité de vente.

⁴ Toute autre vente ou distribution est interdite.

Art. 29 Distributions gratuites

¹ La distribution gratuite d'échantillons est interdite dans l'enceinte de la salle de l'Alhambra.

² Toute distribution de papillons, de tracts ou d'autre matériel de propagande ne peut avoir lieu dans l'enceinte de la salle de l'Alhambra.

³ Dans le cadre de soirées privées, de telles distributions sont autorisées avec l'accord préalable écrit de la coordination.

Art. 30 Mesure en cas d'annulation de spectacles

¹ Le bénéficiaire est tenu de diffuser une information au public et aux prestataires de la billetterie lorsqu'un spectacle déjà annoncé est annulé.

² Le bénéficiaire doit être présent ou représenté à la date et l'heure initialement prévues, sauf autorisation expresse écrite de la coordination.

Chapitre IV Mesures techniques

Art. 31 Utilisation de la salle de l'Alhambra

¹ Le bénéficiaire peut disposer de la salle durant la période et les horaires définis dans le contrat d'utilisation ou tout accord préalable écrit.

² Lors de spectacles nécessitant une installation technique, du personnel SAT doit être présent.

³ Le bénéficiaire doit communiquer 1 mois à l'avance, par écrit, à la coordination, les horaires détaillés d'utilisation de la salle (installation, répétitions, raccords).

⁴ Tout changement dans l'horaire d'utilisation doit être annoncé, par écrit, au minimum 72 heures à l'avance à la coordination.

⁵ Une représentation supplémentaire n'est possible que si elle est demandée à la coordination, par écrit, au minimum 10 jours avant.

⁶ En dehors des périodes définies de représentations, répétitions ou préparations, l'accès à la salle de l'Alhambra est possible selon les heures définies avec la coordination.

Art. 32 Transport et manutention

¹ Le personnel SAT et la coordination n'assurent pas le transport, le chargement ou le déchargement et la mise en place du matériel externe à la salle de l'Alhambra.

² Il appartient au bénéficiaire d'organiser la manutention à ses frais et sous sa responsabilité.

³ Le chargement et déchargement du matériel doit être effectué sans incommoder le voisinage.

Art. 33 Equipement et personnel techniques externes

Le bénéficiaire peut employer son personnel et ses propres équipements techniques, sous le contrôle du personnel SAT.

Art. 34 Instruments de musique

¹ La salle de l'Alhambra ne met aucun instrument de musique à disposition du bénéficiaire.

² Le bénéficiaire peut apporter les instruments de son choix. Leur enlèvement doit être planifié avec la coordination avant la manifestation.

Chapitre V Mesures de sécurité

Art. 35 Accès de sécurité

Il est strictement interdit d'entreposer du matériel ou d'obstruer les issues, les cheminements, accès, corridors et escaliers destinés à la circulation et à l'évacuation du public (normes de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie, ci-après normes AEAI). Ces lieux doivent être maintenus dégagés en tout temps, utilisables en toute sécurité et ne doivent pas servir à d'autres usages.

Art. 36 Signalisation de secours

Il est strictement interdit de masquer à la vue du public les signalisations de sécurité figurant dans le bâtiment, notamment les lumières « SORTIE » au-dessus des portes situées à l'intérieur de la salle et les écriteaux directionnels « SORTIE » en divers endroits du bâtiment (normes AEAI).

Art. 37 Infraction aux prescriptions de sécurité

¹ En cas de non-respect des mesures de sécurité, l'usage de la salle de l'Alhambra pour la manifestation prévue peut être interdit par la coordination et/ou le personnel SAT.

² Demeurent réservés les pouvoirs de contrôle et d'interdiction appartenant à la sécurité civile du département de la sécurité selon la loi sur les spectacles et les divertissements du 4 décembre 1992 et son règlement du 11 août 1993.

³ Dans l'hypothèse d'une interdiction ordonnée en raison d'une violation des prescriptions de sécurité, le bénéficiaire de la salle :

- a) reste redevable à la Ville de Genève du prix de mise à disposition, selon contrat de mise à disposition (y compris toutes les prestations accessoires) ;
- b) demeure seul responsable de toutes les conséquences résultant de l'interdiction d'exploitation ;
- c) demeure seul responsable de tous les dégâts qui pourraient affecter la salle, ses annexes et ses installations ;
- d) doit supporter ou éventuellement rembourser à la Ville de Genève le montant des amendes qui pourraient être infligées par l'autorité cantonale compétente.

⁴ Demeurent, au surplus, réservés tous les dommages-intérêts que la Ville de Genève pourrait être appelée à réclamer au bénéficiaire en raison des conséquences d'une ou plusieurs violations des prescriptions de sécurité.

Art. 38 Danger grave

¹ Dans le cas d'un danger ou d'une menace grave concernant le public ou le bâtiment, la coordination ou le personnel SAT peut prendre toutes mesures utiles, notamment l'évacuation immédiate de la salle.

² La Ville de Genève n'est pas responsable des conséquences économiques et juridiques pouvant résulter d'une évacuation d'urgence de la salle ordonnée par mesure de sécurité.

Art. 39 Maintien de l'ordre dans la salle

¹ Le maintien de l'ordre à l'intérieur de la salle de l'Alhambra est placé sous la responsabilité du bénéficiaire.

² Si la coordination ou le personnel SAT l'estime nécessaire, un service d'ordre renforcé peut être imposé, aux frais du bénéficiaire.

Art. 40 Mesures particulières

¹ La coordination ou le personnel SAT est autorisé-e à prendre toutes les mesures particulières nécessaires pour assurer la sécurité du public présent dans la salle. En particulier, elle ou il est autorisé-e à interdire l'accès du bâtiment à toute personne non autorisée ou présentant un danger pour le public ou les artistes.

² La coordination et/ou le personnel SAT est également habilité-e à exclure de la salle toute personne dont le comportement pourrait déranger ou mettre en danger des personnes ou des biens et nuire au bon déroulement de la manifestation.

³ Des exercices d'évacuation peuvent être organisés par la Ville de Genève pendant le déroulement d'une manifestation publique du bénéficiaire, sans aucun dédommagement de la Ville de Genève.

Art. 41 Déprédations

¹ Il est strictement interdit de commettre des dégâts dans le bâtiment, notamment de planter des clous, des vis ou d'employer d'autres moyens de fixation dommageables.

² Les responsabilités du bénéficiaire et/ou respectivement de la Ville de Genève, ne peuvent être déterminées que sur la base de circonstances qui doivent être formellement établies lors de tous dégâts causés au bâtiment ou tous dommages matériels ou corporels qui pourraient être subis par le personnel SAT ou le personnel auxiliaire placé sous la responsabilité de la coordination.

³ Le bénéficiaire supporte seul les conséquences du dommage causé à la salle, étant précisé que la Ville de Genève se réserve le droit d'agir en justice pour toute prétention en dommages-intérêts ou pour toute autre action qu'elle pourrait faire valoir.

Art. 42 Interdiction de fumer et de vapoter

Il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans la salle de l'Alhambra.

Art. 43 Présence d'un service de préservation

¹ Un service de préservation par le service d'incendie et de secours de la Ville de Genève peut être imposé par les autorités de surveillance de la sécurité.

² La coordination se charge, le cas échéant, de la convocation du service de préservation.

³ Le bénéficiaire assume, le cas échéant, les frais liés au déploiement du service de préservation.

Art. 44 Décors et éléments de décors

¹ L'emploi de matériaux facilement combustibles ou d'un comportement au feu dangereux est interdit. Les décorations, tentures, plafonds et couvertures notamment doivent être en matériaux difficilement combustibles ou ignifugés (règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers du 25 juillet 1990).

² Le bénéficiaire est tenu de présenter les certificats d'ignifugation sur simple demande de la coordination ou du personnel SAT.

Art. 45 Utilisation d'effets pyrotechniques

¹ L'utilisation d'effets pyrotechniques dans la salle de l'Alhambra est soumise à autorisation.

² Tout projet d'effets pyrotechniques doit faire l'objet d'une étude préalable de faisabilité par le bénéficiaire. A cet effet, et d'entente avec la coordination, il organisera suffisamment en amont de la manifestation un rendez-vous sur site avec le personnel SAT, la Sécurité Civile du canton de Genève et le service d'incendie et de secours de la Ville de Genève.

³ In fine, l'autorisation ou le refus d'utilisation d'effets pyrotechniques sera décidé par la sécurité civile du canton de Genève et/ou le service d'incendie et de secours de la Ville de Genève.

Chapitre VI Dispositions finales

Art. 46 Compétences

Les cas non traités dans le présent règlement sont de la compétence du DCS et sont réglés par son ou sa représentant-e désigné-e.

Art. 47 Causes abrogatoires et entrée en vigueur

¹ Le présent règlement abroge le règlement régissant la location de l'Alhambra (LC 21 379) adopté par le Conseil administratif le 9 mai 2007 avec une entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

² Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2015.